RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01416
Numéro SIREN : 801 679 614
Nom ou dénomination : ABOLIS BIOTECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2022 sous le numéro de dépôt 23852

ABOLIS BIOTECHNOLOGIES
Société par actions simplifiée au capital de 15.300 euros
Siège social : 5, rue Henri Desbruères EVRY – EVRY COURCOURONNES
801 679 614 RCS EVRY
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DU PRESIDENT DU 6 DECEMBRE 2022

[...]

PREMIERE DECISION
(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social à la suite de l'exercice de deux (2) $BSPCE_{2021}$ par le bénéficiaire en conséquence de l'émission et de l'attribution de [...])

Le Président rappelle que les associés, aux termes de l'Assemblée Générale du 29 juin 2021, ont décidé :

- de procéder à l'émission et à l'attribution de *[...]* $BSPCE_{2021}$, au profit du bénéficiaire, chacun donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société au prix unitaire de souscription de *[...]* euros *[...]* ;

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des *[...]* actions émises en cas d'exercice des $BSPCE_{2021}$ au profit du bénéficiaire suivant :

  - *[...]*

- que les actions nouvelles souscrites en conséquence de l'exercice des deux (2) $BSPCE_{2021}$ porteront jouissance à compter de leur date d'émission, *[...]* ;

- que le Président pourra constater, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard dans le mois suivant la clôture de l'exercice, le nombre et le montant nominal des actions créées au profit du Bénéficiaire au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent, le cas échéant.

Puis le Président prend acte que :

- les deux (2) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, émises au prix global de *[...]* euros, *[...]* composant l'augmentation de capital de vingt (20) euros sur décisions de l'Assemblée Générale, ont été souscrites et attribuées au Bénéficiaire en conséquence de l'exercice par le Bénéficiaire de deux (2) $BSPCE_{2021}$;

- la libération du prix d'exercice par apport en numéraire, soit la somme de *[...]* a été versée sur le compte courant de la Société ; et

- en conséquence, deux (2) actions ont été souscrites dans les conditions de l'émission susvisée ainsi qu'en atteste le bulletin d'exercice signé par le Bénéficiaire en date du 27 avril 2022.

Le Président constate donc la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de vingt (20) euros par voie d'émission de deux (2) actions, laquelle porte le capital social de la Société de quinze mille deux cent quatre-vingts (15.280) euros à quinze mille trois cents (15.300) euros.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sur délégation de pouvoirs consentie au Président par les Décisions Unanimes des associés en date du 30 avril 2021)

Le Président usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale du 29 juin 2021,

à la suite de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale du 29 juin 2021,

décide la modification corrélative des articles 6 et 7 statuts de la Société de la manière suivante :

« ***ARTICLE 6. APPORTS***

(...)

*Par décisions du Président de la Société en date du 6 décembre 2022, agissant sur délégation de l'assemblée générale des associés du 29 juin 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de vingt (20) euros, afin de le porter de quinze mille deux cent quatre-vingts (15.280) euros à quinze mille trois cents (15.300) euros, par la création et l'émission de deux (2) actions ordinaires nouvelles à la suite de l'exercice de deux (2) bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprises (les « **BSPCE$_{2021}$** »), d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ***ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme quinze mille trois cents euros (15.300 €) divisé en mille cinq cent trente (1.530) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- *1.002 actions ordinaires, les « actions ordinaires » ;*
- *528 actions de préférence, les « Actions de Préférence de catégorie P ».*

[...] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président.

Extrait certifié conforme par le Président

Cyrille Pauthenier

✓ Certified by yousign

Extrait Certifié conforme par le Président
Cyrille PAUTHENIER

ABOLIS BIOTECHNOLOGIES

Société par actions simplifiée au capital de 15.300 euros

Siège social : 5, rue Henri Desbruères – 91030 EVRY

RCS EVRY n° 801 679 614

_____

STATUTS A JOUR EN DATE DU 6 DECEMBRE 2022

_____

_____

Copie certifiée conforme par le Président

LES SOUSSIGNES :

- Cyrille Pauthenier, né le 2 février 1989, à Clamart (92140), France, de nationalité française, demeurant au 10 rue Camille Pelletan, 92290 Chatenay Malabry

- Anthony Tschirhard, né le 26 juin 1987, à Mulhouse (68100), France, de nationalité française, demeurant au 40 rue Victor Hugo, Bat A2, 94700 Maisons Alfort

- Vincent, Kilian Libis, né le 19 septembre 1989, à Mulhouse (68100), France, de nationalité française, demeurant 88 boulevard de l'hôpital, 75013 Paris

- Jean-Loup, Michel Faulon, né le 19 avril 1962, à Nevers (58000), France, de nationalité française, demeurant au 30 rue Perrier, 92120 Montrouge

- Cécile, Marie, Chloé Real, née le 29 novembre 1973, à Levallois-Perret (92300), domiciliée 12 rue de Tretaigne, 75018 Paris

Ci-après dénommés les « Actionnaires Fondateurs ».

ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par:

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'avec les présents Statuts, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La recherche développement, la fabrication, la promotion et la commercialisation, dans tout domaine d'application, notamment en biotechnologie blanche et dans le domaine de la chimie fine, de commodité et lourde, de micro-organismes modifiés produisant des molécules de la

chimie.

- le tout directement ou indirectement, pour son compte et le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliances, d'association en participation ou d'achat, ou de location, ou de dation de biens ou de droits, ou autrement ;

- et, généralement, toutes opérations de quelques nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABOLIS BIOTECHNOLOGIES**

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5, rue Henri Desbruères – 91030 EVRY.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire de la somme de dix mille euros (10.000 €).

Cette somme de 10.000 euros a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit du compte n°0010267395, ouvert au nom de la société en formation, à l'agence BNP PARIS BAS à Massy (91300), 3 rue Christophe Colomb.

Il a été décidé par décision unanime des associés du 2 janvier 2016 la création de mille (1000) actions ordinaires par conversion de mille (1.000) Action A à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A.

Par décision de l'Assemblée Générale en date du 24 février 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.280 € (cinq mille deux cent quatre-vingt euros) pour être fixé à 15.280 (quinze mille deux cent quatre-vingt) euros et divisé en 1.528 (mille cinq cent vingt-huit) actions de 10 euros (dix euros) chacune, de même catégorie.

Par décision de l'assemblée générale en date du 7 juin 2017**,** 528 actions de préférence de catégorie P « Actions de Préférence de catégorie P » ont été créées par conversion de 528 actions ordinaires de la société.

Par décisions du Président de la Société en date du 6 décembre 2022, agissant sur délégation de l'assemblée générale des associés du 29 juin 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de vingt (20) euros, afin de le porter de quinze mille deux cent quatre-vingts (15.280) euros à quinze mille trois cents (15.300) euros, par la création et l'émission de deux (2) actions ordinaires nouvelles à la suite de l'exercice de deux (2) bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprises (les « **$BSPCE_{2021}$** »), d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme quinze mille trois cent euros (15.300 €) divisé en mille cinq cent trente (1.530) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- 1.002 actions ordinaires, les « actions ordinaires » ;
- 528 actions de préférence, les « Actions de Préférence de catégorie P .

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence de catégorie P sont décrits à l'article 12.4 des présents statuts.

Les Fondateurs et les Investisseurs sont par ailleurs bénéficiaires d'avantages particuliers prévus à l'Article 14.4 des présents statuts, résultant de l'attribution à leur profit, des droits politiques prévus aux présents statuts.

Pour les besoins des présentes, les termes suivants ont la signification suivante :
Les « **Fondateurs** » désignent Monsieur Cyrille PAUTHENIER, Madame Valérie BRUNEL et Monsieur Jean-Loup FAULON.
Les « **Investisseurs** » désignent les sociétés MEDEVICE CAPITAL 2, Madame Cécile REAL, FIGEM, FIBEM et Madame Coralie BELANGER.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions dite extraordinaires conformément à l'article 18 des statuts.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la moitié lors de la souscription. Le solde devra être libéré dans un délai de cinq années en une ou plusieurs fois sur décision du président.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La catégorie d'actions détenues par un associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actions tenus par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Modalités de transmission

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

11.2 Cession des actions, en cas de pluralité d'associés

Sont libres les cessions entre associés.

Sont également libres les cessions par un Associé au profit d'une holding familiale ou patrimoniale sous réserve du respect des conditions suivantes :

- être exclusivement détenue par l'Associé et ses ascendants ou descendants en ligne directe,
- demeurer sous son contrôle direct,
- être gérée ou dirigée par lui,
- rester titulaire des titres concernés,
- n'exercer aucune activité autre que la détention de titres de participations,
- en aucun cas avoir recours à l'endettement et ne consentir aucune sûreté sur ses actifs.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont soumises à l'agrément de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indique notamment le nombre d'actions à céder, le prix des actions, les nom, prénoms, profession, raison sociale, domicile ou siège social, et nationalité du cessionnaire proposé.

Dans le cas de transmission de droits de souscription d'une augmentation de capital, le cédant adressera une demande d'agrément conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

L'assemblée, convoquée par le Président, doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 17 et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si la demande est acceptée, la transmission des actions doit être effectuée par le demandeur au cessionnaire proposé, et ceci dans les cinq jours de la notification de l'acceptation.

S'il s'agit de droits de souscription, ceux-ci seront transmis dans les mêmes conditions et le même délai.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire, le président doit convoquer une assemblée ou provoquer une décision des associés qui sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont partagés par moitié entre la Société et le Cédant.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. *Droits et obligations générales*

12.1.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

12.1.2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

12.1.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2. *Droit de vote*

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.3. *Droits dans les bénéfices et sur l'actif social*

Toute action donne droit à une part dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

12.4 Droits Particuliers attachés aux Actions de Préférence de catégorie P

Les Actions de Préférence de catégorie P bénéficient des droits particuliers suivants (les « **Droits Particuliers** »), étant précisé que ces droits sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions :

I. Droits pécuniaires

A) Dividende Prioritaire jusqu'au 31 décembre 2023

Les Actions de Préférence de catégorie P confèrent à leurs titulaires, jusqu'au 31 décembre 2023, un droit de préférence, par rapport aux titulaires d'actions ordinaires, sur toutes les distributions de dividendes, prélevées sur le résultat net comptable bénéficiaire de la Société, décidées par les organes sociaux de la Société, jusqu'au complet paiement d'un dividende prioritaire annuel et non cumulatif (le « **Dividende Prioritaire** ») égal à x % du montant total de la souscription de chaque titulaire d'Actions de Préférence de catégorie P (prime d'émission incluse), calculé comme suit :

- Si le résultat net comptable bénéficiaire de la Société est compris entre 500.000 euros et 1.000.000 euros, les bénéfices seront affectés comme suit :

  - Un Dividende Prioritaire égal à 5 % du montant total de la souscription des titulaires des Actions de Préférence P,

  - Le solde du résultat net comptable bénéficiaire de la Société étant affecté en réserves.

- Si le résultat net comptable bénéficiaire de la Société est égal ou supérieur à 1.000.000 euros, les bénéfices seront affectés comme suit :

  - Affectation de 25 % du résultat net comptable bénéficiaire à la dotation à la réserve légale et aux réserves ordinaires,

  - Distribution de dividendes aux Associés à hauteur de 25 % du résultat net comptable bénéficiaire de la Société, incluant le Dividende Prioritaire égal à 5 % du montant total de la souscription des Titulaires des Actions de Préférence de catégorie P,

  - Et affectation du solde, soit 50 % du résultat net comptable bénéficiaire, aux investissements à réaliser dans la Société.

Cependant, dans l'hypothèse où le résultat net comptable bénéficiaire est inférieur 500.000 euros, aucune distribution de dividendes n'interviendra au profit des titulaires des Actions de Préférence de catégorie P, sauf décision contraire prise par les Associés en assemblée générale.

Dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé prorata temporis. Il sera ainsi fait application de cette règle au titre de l'exercice en cours lors de l'émission des Actions de Préférence de catégorie P : le Dividende Prioritaire dû au titre de l'exercice 2017 sera calculé prorata temporis entre la date de souscription des Actions ordinaires qui donneront lieu à la création, par voie de conversion, aux Actions de Préférence de catégorie P et la date de clôture de l'exercice en cours, soit le 31 décembre 2017.

B) Dividende Prioritaire au-delà du 31 décembre 2023

En l'absence de liquidité totale des Actions de Préférence de catégorie P, à la date du 31 décembre 2023, celles-ci confèreront à leurs titulaires, au-delà du 31 décembre 2023, un droit de préférence, par rapport aux titulaires d'actions ordinaires, sur toutes les distributions de dividendes, prélevés sur le résultat net comptable bénéficiaire de la Société, décidées par les organes sociaux de la Société, jusqu'au complet paiement d'un dividende prioritaire annuel et

non cumulatif (le « **Dividende Prioritaire** ») égal à x % du montant total de la souscription de chaque titulaire d'Actions de Préférence de catégorie P (prime d'émission incluse), calculé comme suit :

- Un Dividende Prioritaire égal à 10 % du montant total de la souscription du Titulaire des Actions de Préférence de catégorie P, sur toutes les distributions de dividendes, prélevés sur le résultat net comptable bénéficiaire de la Société, décidées par les organes sociaux de la Société au-delà du 31 décembre 2023 et au plus tard le 31 décembre 2024, peu importe le montant du résultat net comptable bénéficiaire de la Société ;

- Et un Dividende Prioritaire égal à 20 % du montant total de la souscription du Titulaire des Actions de Préférence de catégorie P, sur toutes les distributions de dividendes, prélevés sur le résultat net comptable bénéficiaire de la Société, décidées par les organes sociaux de la Société au-delà du 31 décembre 2024, peu importe le montant du résultat net comptable bénéficiaire de la Société.

Dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé prorata temporis.

C) Exercice du Droit à Dividende Prioritaire

En conséquence, il sera prélevé sur le résultat net comptable bénéficiaire de la Société les sommes nécessaires pour servir le Dividende Prioritaire, le solde pouvant être affecté, selon la décision des associés, à la distribution d'un dividende à tous les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent au sein du capital social de la Société, sans distinction de catégorie, que ces actions soient des actions ordinaires ou des Actions de Préférence de catégorie P ou d'une autre catégorie, ou sera mis en réserve ou reporté à nouveau conformément aux règles d'affectation des résultats.

Le Dividende Prioritaire sera servi après que l'affectation à la réserve légale aura été effectuée.
En cas d'amortissement des Actions de Préférence de catégorie P, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce, celles–ci ne perdront pas leur droit aux Dividendes Prioritaires précédemment acquis.
Les Actions de Préférence de catégorie P pourront être rachetées par la Société en vue de leur annulation.
Les Actions de Préférence de catégorie P ne pourront être transférées par leurs titulaires que dans le respect des stipulations des statuts de la Société et du pacte d'associés qui a été conclu entre les porteurs de valeurs mobilières émises par la Société (le « **Pacte** »).
En cas de transfert des Actions de Préférence de catégorie P conformément aux stipulations des statuts de la Société et du Pacte, celles-ci ne perdront pas leur droit aux Dividendes Prioritaires précédemment acquis.

II. <u>Droits politiques</u>

Les Actions de Préférence de catégorie P confèrent à leurs titulaires les droits politiques suivants :

A) Droit de Veto

1. Les décisions visées ci-après nécessitent en outre l'accord d'au moins un (1) membre du Comité Stratégique représentant les titulaires d'Actions de préférence de catégorie P :

a) Etablissement du budget annuel de la Société et modification du budget,

b) Clôture et arrêté des comptes annuels,
c) Souscription de tout emprunt et mise en place de tout prêt d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €), hors budget,
d) Nomination, renouvellement, révocation / licenciement des président, directeur(s) général(aux), et plus largement des FONDATEURS, tant au titre de leur mandat qu'au titre de leur contrat de travail, le cas échéant,
e) Proposition d'émission de nouvelles Actions ou de toutes valeurs mobilières, attribution de BSPCE, de BSA, ou de valeurs mobilières et distribution de dividendes,
f) Acquisition et cession d'immobilisations hors budget de valeur supérieure à cinquante mille euros (50.000 €),
g) Accord de partenariat sortant du cours normal des affaires.

2. Les Actions de Préférence de catégorie P confèrent à leurs titulaires un droit de veto leur permettant de s'opposer à l'adoption par les dirigeants ou l'organe compétent de la Société de décisions de nature à modifier significativement le fonctionnement de la Société ou l'étendue de ses activités – ou ceux de ses Filiales – à savoir toute décision relative à :

(i) Changement de l'objet social ;
(ii) Déménagement du siège social hors Ile de France ;
(iii) Augmentation de la rémunération des FONDATEURS par rapport aux montants prévus au sein du Business Plan ;
(iv) Démarrage d'activités nouvelles, création ou cession de filiale ou création de Joint-Venture.

Ce droit de veto devra être exercé collectivement par les titulaires des Actions de Préférence de catégorie P au sein du Comité Stratégique.

Toutes les décisions, listées ci-dessus, devront être soumises préalablement au Comité Stratégique, avant leur adoption par le dirigeant ou par l'organe compétent de la Société, afin de permettre aux titulaires des Actions de Préférence de catégorie P d'exercer éventuellement leur droit de veto sur celles-ci.

Les titulaires des Actions de Préférence de catégorie P devront régulariser entre eux, une convention de vote, de nature à voter d'une seule voix sur les décisions, listées ci-dessus.

Toutefois, il ne pourra être fait usage par les titulaires des Actions de Préférence de catégorie P du droit de veto sans motif légitime ou au détriment de l'intérêt social.

B) Droit à la représentation au sein du Comité Stratégique

Les Actions de Préférence de catégorie P confèrent à leurs titulaires le droit de désigner deux membres, chargés de les représenter au Comité Stratégique de la Société, à choisir parmi les titulaires d'Actions de préférence de catégorie P, dont un (1) membre représentant la société MEDEVICE CAPITAL 2, et un (1) membre représentant les autres investisseurs.

C) Droit à une information financière renforcée

Les Actions de Préférence de catégorie P confèrent à leurs titulaires le droit à l'information financière renforcée suivant :

- Information Cinq (5) jours ouvrés au moins avant leur transmission, de toute réponse au Commissaire aux Comptes dans le cadre d'une procédure d'alerte ou d'une demande d'explication.

- Communication trimestrielle, au plus tard Trente (30) jours après la fin de chaque trimestre, des informations suivantes :
  - un reporting de la trésorerie,
  - un tableau de bord des principaux produits et charges,
  - un résumé sur l'activité de la Société pendant la période trimestrielle concernée.

- Communication Trente (30) jours après la fin de chaque semestre d'une situation comptable semestrielle.

- Communication, au plus tard quarante-cinq (45) jours après le début de chaque exercice, du budget prévisionnel de l'exercice à venir comprenant le programme de développement, les comptes d'exploitation prévisionnels, les prévisions de trésorerie mensuelle sur douze (12) mois et les dépenses d'investissement, ainsi que la remise à jour du Business Plan sur trois (3) ans.

- Communication, sous quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque exercice, les comptes sociaux certifiés par le Commissaire aux Comptes et les rapports général et spécial du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 14. PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL - COMITE SCIENTIFIQUE - COMITE STRATEGIQUE

14.1 Président

14.1.1 Nomination

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

Le président est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions ordinaires conformément à l'article 17 des statuts.

Le président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Le Président de la Société peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'un juste motif soit nécessaire. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 75ème anniversaire.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du travail.

14.1.2 Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués au Comité Stratégique.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.1.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du président est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue chaque année par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, conformément à l'article 17 des statuts.

Le président, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

14.2 Directeurs Généraux

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non de la Société, d'assister le Président dans sa mission, et portant le titre de « Directeur Général ».

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions et assumera la direction de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général de la Société peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'un juste motif soit nécessaire. Sa révocation est prononcée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. Ce délai pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision collective ultérieure des associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président de la Société et, en particulier, du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même pour les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant à suffire à constituer cette preuve.

14.3 Comité Scientifique

Il peut être instauré un Comité Scientifique, composé de 5 à 7 membres chargés de donner un avis consultatif au Président et au Directeur Général.

Ce Comité se réunira autant de fois que nécessaire sur proposition du Président.

Ce Comité a pour objet de suivre, de développer et d'orienter les activités de la société, en France et à l'étranger.

14.4 Comité Stratégique

14.4.1 Composition et fonctionnement du Comité Stratégique

Il peut être instauré un Comité Stratégique composé d'au plus Cinq (5) membres, personnes physiques

ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par décision collective ordinaire des Associés.

Deux (2) membres seront désignés par les Fondateurs. Deux (2) membres seront désignés par les Investisseurs (une personne désignée par MEDEVICE CAPITAL 2, et une personne désignée par les autres Investisseurs) et Un (1) membre, extérieur à la Société, sera désigné, d'un commun accord, par les Fondateurs et par la société MEDEVICE CAPITAL 2, Investisseur.

Le Comité Stratégique se réunira au minimum tous les trois (3) mois à l'initiative du Président de la Société, également Président du Comité Stratégique.

Il pourra également être réuni à l'initiative d'un de ses membres qui en fixera l'ordre du jour en cas d'enjeu, et à défaut, être réuni par le Président sur l'ordre du jour souhaité.

Le Président, le Directeur Général ou les organes de la Société ne pourront prendre aucune des décisions, listées ci-après, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix exprimées (chaque membre du Comité Stratégique disposant d'une (1) voix), étant précisé que les décisions visées aux paragraphes (a) à (g) nécessitent en outre l'accord d'au moins un (1) membre du Comité Stratégique représentant les titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P :

a) Etablissement du budget annuel de la Société et modification du budget,
b) Clôture et arrêté des comptes annuels,
c) Souscription de tout emprunt et mise en place de tout prêt d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €), hors budget,
d) Nomination, renouvellement, révocation / licenciement des président, directeur(s) général(aux), et plus largement des FONDATEURS, tant au titre de leur mandat qu'au titre de leur contrat de travail, le cas échéant,
e) Proposition d'émission de nouvelles Actions ou de toutes valeurs mobilières, attribution de BSPCE, de BSA, ou de valeurs mobilières et distribution de dividendes,
f) Acquisition et cession d'immobilisations hors budget de valeur supérieure à cinquante mille euros (50.000 €),
g) Accord de partenariat sortant du cours normal des affaires.

Toutefois, le licenciement / révocation des président et directeurs généraux et, plus largement, des Fondateurs, requiert une décision prise à la Majorité Qualifiée des membres du Comité Stratégique, à savoir, le vote favorable d'au moins un des membres représentant les Fondateurs et d'au moins un des membres représentant les Investisseurs.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu écrit, réalisé par le Président de la Société et signé par l'un des membres représentant les Investisseurs participant.

La réunion du Comité Stratégique pourra également avoir lieu par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence.

Le Comité Stratégique pourra aussi se réunir, à la demande de l'un des membres représentant les Investisseurs, si ces derniers jugent que la situation de la Société le nécessite.

14.4.2. Droit de veto

Les titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P disposeront collectivement d'un droit de veto leur permettant de s'opposer à l'adoption par les dirigeants ou l'organe compétent de la Société de

décisions de nature à modifier significativement le fonctionnement de la Société ou l'étendue de ses activités – ou ceux de ses Filiales – à savoir toute décision relative à :

(i) Changement de l'objet social ;
(ii) Déménagement du siège social hors Ile de France ;
(iii) Augmentation de la rémunération des Fondateurs par rapport aux montants prévus au sein du Business Plan ;
(iv) Démarrage d'activités nouvelles, création ou cession de filiale ou création de Joint-Venture.

Ce droit de veto devra être exercé collectivement par les titulaires des Actions de Préférence de catégorie P au sein du Comité Stratégique.

Toutes les décisions, listées ci-dessus, devront être soumises préalablement au Comité Stratégique, avant leur adoption par le dirigeant ou par l'organe compétent de la Société, afin de permettre aux titulaires des Actions de Préférence de catégorie P d'exercer éventuellement leur droit de veto sur celles-ci.

Les titulaires des Actions de Préférence de catégorie P devront régulariser entre eux, une convention de vote, de nature à voter d'une seule voix sur les décisions, listées ci-dessus.

Toutefois, il ne pourra être fait usage par les titulaires des Actions de Préférence de catégorie P du droit de veto sans motif légitime ou au détriment de l'intérêt social.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou en l'absence de commissaire aux comptes, le président, doit présenter aux associés lors de l'assemblée statuant sur les comptes un rapport sur les conventions intervenues soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, entre les dirigeants et la société, entre la Société et l'un de ses associés disposant plus de 10% des droits de vote. Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, cette nomination est obligatoire lorsqu'à la clôture d'un exercice social, deux au moins des trois seuils suivants sont atteints à savoir :

- Total du bilan supérieur à 1.000.000 euros ;
- Montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur à 2.000.000 euros ;

- Nombre moyen des salariés permanents au cours de l'exercice supérieur à 20.

La société cesse d'être tenue d'avoir un commissaire aux comptes lorsqu'elle ne répond plus aux conditions ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des actions.

La durée du mandant des commissaires aux comptes, nommés par des associés, est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice. Ces fonctions peuvent être renouvelées.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la société,
- exclusion d'un associé,
- adoption ou modification de la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications statutaires, sauf transfert du siège,
- dissolution.

17.2 Compétence du président

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

17.3 Modes de délibérations - Quorum – Majorité

17.3.1 Quorum - Majorité

i. Décisions extraordinaires : majorité de soixante-dix pourcent

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes

décisions afférentes à l'exclusion d'un associé, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité de soixante-dix pourcent (70%) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article. L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société.

ii. Autres décisions

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris la nomination et la révocation du président, et le cas échéant, des directeurs généraux.

Sauf dispositions légales contraires exigeant l'unanimité et/ou sauf dispositions statuaires plus contraignantes, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation, aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

Sauf dispositions légales contraires exigeant l'unanimité et/ou sauf dispositions statuaires plus contraignantes, ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

17.3.2 Règles de délibérations

Les décisions sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant plus de 15 % du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du président, en assemblée, par acte sous seing privé ou par consultation par correspondance.

i. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen (notamment par courrier électronique) huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion aura lieu au choix du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les associés peuvent se faire représenter par tout autre associé de leur choix.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions prévues à l'article R. 225-75 et suivants du Code de commerce.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ii. Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations de l'assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),

- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iii. Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iv. Consultation par correspondance

A l'exception de l'approbation des comptes, toutes les décisions pourront être prises par consultation écrite des associés. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés devront être adressés aux associés cinq jours avant le terme du délai de réponse. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les abstentions exprimées ou les votes non exprimés sont comptabilisés comme des votes contre.

A l'expiration dudit délai, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de vote requis sera considérée comme rejetée.

A l'issue du délai de réponse, le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite.

17.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

17.5 Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 18. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

18.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins cinq jours à l'avance.

18.2 Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

18.3 Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

18.4 Les Actions de Préférence de catégorie P confèrent à leurs titulaires le droit à l'information financière renforcée après application des Droits Particuliers tels que visés à l'article 12.4.(II.)

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier d'une année et s'achève le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque des commissaires aux comptes sont présents dans la société, tous les documents sont mis à leur disposition dans les conditions légales. Le président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, après application des Droits Particuliers attachés aux Actions de Préférence de catégorie P tels que visés à l'article 12.4 (I.).

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, et après application des Droits Particuliers attachés aux Actions de Préférence de catégorie P tels que visés à l'article 12.4 (I.), la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, lorsque un commissaire aux comptes est nommé, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision est prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires, conformément à l'article 18 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L.225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions prévues par la loi dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.